2-HISTOIRE-INSTITUTIONS

La loi référendaire du 9 novembre 1988 en donnant naissance aux provinces, avait initié une large décentralisation des pouvoirs. La loi organique du 19 mars 1999 est venue renforcer le transfert de compétences de l'Etat vers la Nouvelle-Calédonie.

Avec le nouveau statut, réserve faite de la compétence communale, les provinces ont une compétence de droit commun, l'Etat et la Nouvelle-Calédonie ont une compétence d'attribution. Par rapport à la loi référendaire, la loi organique a très peu modifié les compétences des provinces et redistribue pour l'essentiel les compétences de l'Etat vers la Nouvelle-Calédonie. Ce processus vise à donner plus d'autonomie à la Nouvelle-Calédonie pour lui permettre de développer des politiques publiques mieux adaptées aux réalités locales. Prévu par la loi organique, un premier transfert des compétences de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie a eu lieu le 1er janvier 2000. La loi du pays du 28 décembre 2009 organise une 2e vague de transferts, qui seront effectifs en 2011, 2012 et 2013. Enfin, la loi du pays du 20 janvier 2012 prévoit une 3^e vague de transferts qui concerne le droit civil, les règles concernant l'état civil et le droit commercial. Ces derniers, ont eu lieu en 2013 et 2014. Restent à la charge de l'Etat, les compétences qui relèvent de l'article 27 de la loi organique (enseignement supérieur, communication audiovisuelle etc...) qui devront faire l'objet d'une demande du Congrès pour être éventuellement transférées à la Nouvelle-Calédonie. La loi organique a également prévu des compétences partagées dans des domaines spécifiques.

L'Etat compense, pour chaque collectivité concernée, la charge que représente l'exercice des nouvelles compétences par une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'Etat. Les biens meubles et immeubles affectés à l'exercice d'une compétence de l'Etat transférée sont cédés à titre gratuit à la collectivité qui reçoit la compétence. De même, les agents de l'Etat exerçant dans un service transféré sont mis à disposition de la collectivité. Une convention est passée entre l'Etat et le Nouvelle-Calédonie ou la province pour fixer les modalités du transfert de chaque service.

Au cours du quatrième mandat du Congrès et selon l'issue de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté, les dernières compétences régaliennes de l'Etat pourraient être exercées par la Nouvelle-Calédonie.

- ▶ Loi référendaire de 1988. Loi adoptée par le peuple français consulté par référendum. En Nouvelle-Calédonie, la loi référendaire du 9 novembre 1988, encore appelée "loi de provincialisation", a été la première à avoir fixé une règle de répartition des compétences dans son article 7 : "chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas réservées, soit par la présente loi, à l'Etat et au territoire, soit par la législation en vigueur, aux communes". La loi organique a repris ce principe dans son article 20.
- ▶ Loi organique. Elle est votée par le parlement pour préciser ou compléter les dispositions de la Constitution. La constitution de 1958 limite les cas de recours aux lois organiques et les soumet à des conditions particulières d'adoption et de contrôle. Ainsi, par exemple, compte tenu des matières des transferts prévus par l'article 27 (prévus en 2009), une loi organique est rendue nécessaire, alors qu'une loi du pays suffit pour transférer la seconde série de compétences.
- ▶ Compétence de droit commun. Le domaine des compétences des provinces recouvre l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence d'une autre collectivité. Les provinces peuvent ainsi, comme les communes, se voir attribuer par le Congrès la compétence pour prendre les mesures individuelles d'application des réglementations qu'il édicte.
- ▶ Compétences partagées. Le partage est réalisé sous la forme d'une répartition d'attribution entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie, dans un même domaine de compétence ou sous la forme d'une consultation de la Nouvelle-Calédonie par l'Etat sur un domaine de compétence de l'Etat.
- **Compétences régaliennes.** Compétences fondamentales de l'Etat et du pouvoir souverain, qui ne peuvent, en général, pas souffrir le partage. Il s'agit principalement de la justice, l'ordre public, la défense, la monnaie et les affaires étrangères.

SOURCES [1] Loi organique modifiée n°99-209 et loi ordinaire n°99-210 du 19 mars relatives à la Nouvelle-Calédonie, JONC n°7363 du 24 mars 1999. [2] Accord de Nouméa, 1998. [3] Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Cellule de transferts de compétences.

VOIR AUSSI

Faberon J-Y, L'Outre-Mer français. La nouvelle donne institutionnelle, Documentation française, Paris, 2004.

Page J., Du partage des compétences au partage de la souveraineté : des territoires d'Outre-Mer aux pays d'Outre-Mer, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001.

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : www.gouv.nc Congrès de la Nouvelle-Calédonie : www.congres.nc

ISEE-TEC édition 2016

2.3 COMPÉTENCES

	Etat	Nouvelle-Calédonie
Défense	Défense, régime des matériels de guerre, armes et munitions, poudres et substances explosives.	
Justice	Droit pénal.	Possibilité d'assortir, sous certaines conditions, les infractions aux lois du pays et à ses règlements, de peines d'amendes et de peines d'emprisonnement.
	Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, frais de justice pénale et administrative : Procédure pénale et procédure administrative contentieuse ; commissions d'office et service public pénitentiaire.	Procédure civile, aide juridictionnelle et administration des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance. Réglementation des officiers publics et ministériels.
Ordre public	Maintien de l'ordre.	Information sur les mesures prises en matière de maintien de l'ordre.
Monnaie	Monnaie, crédit, changes, relations financières avec l'étranger ; Trésor.	Consultation sur les décisions de la politique monétaire.
Relations extérieures	Relations extérieures sous réserve, le cas échéant, des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie.	Négociation et signature d'accords avec des Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et organismes régionaux dependant des institutions spécialisées des Nations-Unies. Association ou participation au sein de la délégation française aux négociations et à la signature d'accords. Participation ou association aux négociations relatives aux relations entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Calédonie. Possibilité d'être membre associé ou observateur auprès d'organisations internationales. Possibilité d'avoir une représentation auprès d'Etats ou territoires du Pacifique. Possibilité de signature de conventions de coopération décentralisées avec des collectivités locales ou étrangères, leur groupement ou établissements publics.
	Conditions d'entrée et de séjour des étrangers.	Consultation et information sur la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrar gers et sur la délivrance des visas pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.
Communication	Communication audiovisuelle. (5)	Consultation, notamment par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, lorsque ses décisions intéressent la Nouvelle-Calédonie.
	Liaisons et communications gouvernementales de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radio-électriques.	Postes et télécommunications.
Sécurité civile		Fixation des règles et commandement des secours en cas de sinistre majeur. (4b)
Administration et Finances	Fonction publique de l'Etat. Marchés publics et délégations de services publics de l'Etat et de ses établissements publics.	Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes. Réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
	Domaine de l'Etat.	Droit domanial de la Nouvelle-Calédonie.
	Contrôle de légalité et règles relatives à l'administration des provinces, des communes et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics. (5)	Organisation des services et établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.
	Contrôle budgétaire des provinces, communes et leurs établissements publics.	Statistiques intéressant la Nouvelle-Calédonie.
Enseignement et Recherche	Collation et délivrance des titres et diplômes.	Programmes d'enseignement, formation des maîtres et contrôle pédagogique du primaire. Formation professionnelle et attribution de diplômes à ce titre. Enseignement du 2 nd degré public et privé, enseignement primaire privé, santé scolaire. (2) Consultation sur la création ou la suppression en Nouvelle-Calédonie de filières de formation de l'enseignement secondaire.
	Enseignement supérieur (5) et recherche.	Association et consultation sur les projets de contrat entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Nouvelle-Calédonie ; création d'un conseil consultatif de la recherche.
Droit civil	Nationalité ; garantie des libertés publiques ; droits civiques ; régime électoral.	
		Statut civil coutumier. Règles concernant l'Etat civil, droit des personnes, droit de la famille, droit des obligation droit des biens, droit des contrats, droit des sûretés, droit patrimonial de la famille. (4)
		Régime des terres coutumières et palabres coutumiers, limites des aires coutumières. Droit de propriété et droits réels. (4a)
Économie et développement		Commerce extérieur, régime douanier; réglementation des investissements directs étrangers. Droit commercial. (4) Fiscalité (perception, création et affectation d'impôts, droits et taxes). Réglementation des professions libérales et commerciales. Droit des assurances. Tourisme. Réglemen-
		tation des poids et mesures ; concurrence et répression des fraudes. Commerce des tabacs. Réglementation des prix et organisation des marchés.
	Desserte maritime entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République, statut des navires.	Desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires. Police et sécurité de la circulation maritime dans les eaux territoriales. (1)
Transport	Desserte aérienne entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République ; immatriculation des aéronefs; sûreté en matière aérienne.	Desserte aérienne intérieure et internationale (sous réserve de la compétence de l'État dans les liaisons entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République).
		Equipements portuaires et aéroportuaires du domaine de la Nouvelle-Calédonie. Police et sécurité en matière de circulation aérienne intérieure. (3) Réseau routier de la Nouvelle-Calédonie, circulation routière et transports terrestres.
Météorologie		Météorologie.
mploi et Formation professionnelle		Droit du travail (principes fondamentaux), droit syndical ; formation professionnelle et attribution des diplômes à ce titre ; inspection du travail. Réglementation des professions libérales et commerciales et des officiers publics et ministériels.
Action sociale	<u> </u>	Protection de l'emploi local. Accès au travail des étrangers. Protection sociale, santé, hygiène publique ; contrôle sanitaire aux frontières. Droit de la
et Santé		mutualité. Établissements hospitaliers. Réglementation des activités sportives et socio-éducatives ; infrastructures et manifesta-
Sport et Culture		tions sportives et culturelles.
Mines et énergies	Réglementation minière concernant les substances minérales mentionnées au 1 st de l'article 19 du décret 54-1110 du 13 novembre 1954, ainsi qu'aux installations qui en font usage.	Réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt. Schéma de mise en valeur des richesses minières.
essources naturelles, Environnement	Réserve de Sèche-Croissant.	Production et transport d'énergie électrique. Réglementation et exercice du droit d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive.
Urbanisme et Habitat		Réglementation zoosanitaire et phytosanitaire ; abattoirs.

Transfert effectif depuis 2000.

Compétences transférées : (1) en 2011. (2) au 1º janvier 2012. (3) au 1º janvier 2013 - lois du pays du 28 décembre 2009.

(4) Compétences transférées : a) au 1º juillet 2013. b) au 1º janvier 2014 - lois du pays du 20 janvier 2012.

(5) Compétences transféréables par vote d'une résolution et loi organique avant la fin de l'accord de Nouméa.